

*considerants* of such judgment, doth confirm the said judgment, with costs, against plaintiff, as well in the said Superior Court as in the Court of Review."

*Hall & White*, avocats du demandeur.

*Sanborn & Brooks*, avocats du défendeur.

---

COUR SUPÉRIEURE (En Révision,)

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE, 1871.

*Coram* MACKAY, J., TORRANCE, J., BEAUDRY, J.

No. 1558.

PILLAR *et al.* vs. LARUE,

TUTEUR.

Jugé:—Que le demandeur, dont l'action a été renvoyée absolument, peut, en révision, demander une modification de ce jugement; aux fins d'obtenir que sa demande ne soit renvoyée que, "sauf à se pourvoir."

Le 30 septembre 1871, la Cour Supérieure, à Montréal, Berthelot, J., rendit le jugement suivant:

"La Cour, après avoir entendu les demandeurs, par leurs avocats, avoir examiné la procédure et la preuve; Considérant que Narcisse Larue, le tuteur du mineur George Larue, n'avait pas le droit de contracter pour son mineur tel et ainsi que mentionné en la déclaration, sans autorisation judiciaire, et considérant qu'il n'y a pas de preuve suffisante, au soutien de sa demande; a renvoyé l'action, avec dépens.

Le défendeur *en* qualité de tuteur, avait fait défaut.

En révision, ce jugement fut confirmé, mais il fut modifié comme suit:

The Court, now here, sitting in Court of Review; Considering that there is no error in the said judgment of the 30 september 1871 but that, under the circumstances, the judgment ought to have been "*sauf* tel recours que de droit," doth confirm the said judgment with this addition to it, *sauf à se pourvoir*, Plaintiffs to pay cost in this Court.